

Résonance, janvier 2023

(Questions-réponses)

Sénat : réponses à des questions écrites concernant le secteur funéraire

1 - Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques

Question écrite n° 05616 posée par M. Jean-Pierre SUEUR (La Loiret - SRR) publiée dans le JO Sénat du 05/11/2022 - page 5377

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur l'importance qui s'attache à une stricte application des dispositions relatives aux contrats obsèques. Eu égard aux termes de l'art. L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est interdit à un organisme bancaire ou à une assurance proposant des contrats obsèques d'orienter directement ou indirectement les souscripteurs vers un opérateur funéraire.

La totale liberté du souscripteur quant au choix d'une entreprise funéraire doit être intégralement respectée. Elle doit d'ailleurs être rappelée au moment de la souscription d'un contrat obsèques par le représentant de la banque et de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles instructions s'envisagent de donner à ses services afin que ces dispositions soient strictement et effectivement appliquées.

Réponse de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 22/12/2022 - page 6666

Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisées sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci.

La première catégorie de contrat, qui permet uniquement la prise en charge du financement à l'avance des obsèques, ne comporte aucune stipulation de prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire...). Le bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille du défunt, demeure libre de choisir l'opérateur funéraire et de faire jouer la concurrence. Il peut, à cet effet, consulter la liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées dans le département.

Cette liste doit être obligatoirement tenue à disposition du public par les établissements de santé et les mairies. Afin de protéger les familles, le législateur a, par ailleurs, interdit les offres de services ou tous autres types de démarchés en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès (art. L. 2223-33 du CGCT). Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux formules de financement d'obsèques. Les organismes financiers, lorsqu'ils

... les entreprises membres de France Assureurs se sont engagées à attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat rattachant un opérateur funéraire.

